

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
08/10/90

Origine :
DGR
ENSM

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Mmes et Mrs les Médecins Conseils Régionaux
Mr le Médecin Chef de La Réunion

Réf. :

DGR n° 2553/90 - ENSM n° 1386/90

Plan de classement :

25202					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

AGREMENT DES REVENDEURS ET LOUEURS DE VEHICULES POUR HANDICAPES PHYSIQUES
Les caisses sont autorisées à délivrer un agrément provisoire aux professionnels munis d'une attestation d'inscription au stage par le CERAH.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DMA/C. LARRANETA - ENSM/Dr CHATON

Téléphone :

42.79.35.89 - 42.79.35.56

@

**Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical**

08/10/90

Origine :
DGR
ENSM

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Mmes et Mrs les Médecins Conseils Régionaux
Mr le Médecin Chef de La Réunion

N/Réf. : DGR n° 2553/90 - ENSM n° 1386/90

Objet : Agrément des revendeurs et loueurs de véhicules pour handicapés physiques.

L'article 7 de l'arrêté du 30 décembre 1985 les conditions à remplir pour l'agrément des revendeurs et loueurs de véhicules pour handicapés physiques stipule que les fournisseurs déjà agréés lors de la publication de ce texte ont cinq ans pour se mettre en conformité avec les dispositions édictées.

Les critères requis pour l'octroi de l'agrément reposent d'une part sur des normes de locaux, d'autre part sur des critères de compétence.

S'agissant de ce dernier point, les postulants à l'agrément doivent avoir suivi avec succès le stage organisé par le Centre d'Etude et de Recherche pour l'Appareillage des Handicapés (CERAH).

Compte tenu des délais d'attente imposés aux professionnels pour participer à ce stage, et afin de ne pas pénaliser les fournisseurs visés par l'article 7 susvisé, la Commission Consultative des Prestations Sanitaires a, dans sa séance du 5 juillet 1990, émis un avis favorable pour accorder un agrément provisoire aux professionnels munis à l'attestation d'inscription au stage. Bien entendu, il appartiendra aux Caisses Régionales de s'assurer a posteriori du résultat obtenu pour le candidat aux épreuves du stage.

J'appelle l'attention des caisses sur le fait que la délivrance de l'agrément provisoire ne concerne que l'acquisition des connaissances.

Le Médecin Conseil National

Le Directeur-Adjoint

Professeur BERAUD

Sylvie LEPEU